

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Abandon de la jurisprudence Lupa

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Professions

Paul-Ludovic Niel

Risques hypothécaires et responsabilité notariale (Cass. 1^{er} civ., 9 mai 2019)

CULTURE

Page 13

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Une brasserie à ciel ouvert

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

VOYAGE EN GRÈCE (LII)

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Abandon de la jurisprudence Lupa ^{145a4}

Frédérique PERROTIN

Ventes de sociétés immobilières : le Conseil d'État conclut à l'application de la jurisprudence *Quemener* y compris en l'absence de double imposition effective de la plus-value sur les actifs.

Dans un nouvel arrêt, d'une grande importance pratique, le Conseil d'État revient sur sa jurisprudence *Lupa* (CE, 6 juill. 2016, n° 377904, SARL Lupa Immobilière France) et applique le mécanisme de correction du prix de revient des parts de sociétés de personnes prévu par l'arrêt *Quemener* dans le cadre d'une TUP. Cet arrêt, très attendu, a été rendu en formation plénière le 24 avril dernier (CE, 24 avr. 2019, n° 412503, Sté Fra SCI). Afin d'assurer la neutralité fiscale et éliminer tout risque de double imposition ou de double déduction, le Conseil d'État a dans le cadre d'un arrêt *Quemener* rendu en matière de plus-value professionnelle, institué un mécanisme de correction du prix de revient des parts de sociétés de personnes. Pour le calcul de la plus-value de cession de ces parts, leur valeur d'acquisition doit être ajustée à la hausse du montant des bénéfices rattachés aux bases d'imposition de l'associé ainsi que des pertes qu'il a comblées et ajustée à la baisse du montant des déficits qu'il a déduits, ainsi que des bénéfices qui lui ont été distribués par la société de personnes. En 2005, un arrêt *Barradé* (CE, 9 mars 2005, n° 248825, Barradé) est venu préciser que ce principe trouvait

également à s'appliquer en matière de plus-values non professionnelles. Enfin, dans deux réponses ministérielles (Rep. Mim. Biancheri, AN 31 janv. 2006, p. 985 n° 66675 et Rep. Mim. Gard, AN 31 janv. 2006, p. 985 n° 66494) de 2006, l'administration a énoncé comme principe que le mécanisme de correction du prix de revient des parts, issu de la jurisprudence *Quemener* a vocation à s'appliquer à l'ensemble des plus ou moins-values de cession de parts de sociétés de personnes, ce quelles que soient la qualité des associés en questions, professionnels ou simples apporteurs de capitaux et la nature de l'activité de la société. Un rescrit de 2007 (RES n° 2007/54, 11 déc. 2007), par ailleurs repris dans la documentation administrative, a également conclu que la plus-value ou moins-value professionnelle dégaagée du fait de la TUP doit être déterminée conformément à la jurisprudence *Quemener* du Conseil d'État « à partir du prix d'acquisition des parts majoré du montant des bénéfices imposés et des pertes comblées par l'associé et minoré des bénéfices distribués et des pertes subies ».

Suite en p. 4

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34